
GUIDE DÉONTOLOGIQUE

DES EXPERTS DE L'AFSSET

Version 01.01 – Mars 2006

GUIDE DÉONTOLOGIQUE

DES EXPERTS DE L'AFSSET

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	page 2
1 – Protection de l'agent	page 2
2 – Les règles déontologiques	page 3
a – Le secret professionnel	page 3
b – La discrétion professionnelle	page 3
c – Le devoir de réserve	page 4
d – Le devoir de probité	page 4
e – L'interdiction de prise d'intérêt	page 4
f – Le devoir d'impartialité	page 5
g – L'obligation de « meilleurs efforts »	page 5
3 – Obligations relatives à la déclaration publique d'intérêts	page 5
4 – Sanctions	page 6

PRÉAMBULE

Les règles déontologiques objet du présent document s'imposent aux experts *intuitu personae* dans le cadre de leur mission, indépendamment de celles qui pourraient régir les autres fonctions qu'ils exercent par ailleurs. Pendant toute la durée de leur mission auprès de l'Afsset, ils ne dépendent pour l'exécution de cette mission que des règles de l'agence. Son directeur général est l'autorité dont ils dépendent ; il définit les principes de leur mission et ses instructions en déterminent le déroulement. Leur rattachement hiérarchique dans d'autres fonctions ne peut y faire obstacle. Ces règles déontologiques ont pour objet de garantir leur indépendance, notamment intellectuelle, à l'égard des intérêts particuliers mis en cause par les sujets traités dans le cadre de leurs missions à l'Afsset.

Le présent guide commente et explicite les règles déontologiques afin de faciliter leur application.

Les experts auprès de l'Afsset sont regardés, par leur nomination *intuitu personae* et pour l'exécution de leur mission comme des collaborateurs d'une mission de service public, qu'ils soient ou non par ailleurs fonctionnaires ou agents publics. A ce titre, ils sont tenus d'observer les règles déontologiques légales et réglementaires qui s'imposent à tous les agents publics, mais bénéficient également de la protection et des droits reconnus à ceux-ci.

1 – Protection de l'agent

Le strict respect des principes déontologiques exposés aux paragraphes 2 et 3 ci-après limite considérablement les risques juridiques encourus dans l'exercice des missions. Toutefois, la sensibilité des activités de l'agence peut en théorie l'exposer, et avec elle ses agents, à des mises en cause de diverses natures, notamment pénales.

Le principe général est que les fautes de l'établissement public n'engage que sa responsabilité, à l'exclusion de la responsabilité personnelle de ses agents, sauf lorsque ceux-ci ont également commis une faute personnelle résultant en général de la violation de l'une des règles déontologiques énoncées dans le présent guide.

Si la responsabilité personnelle d'un agent est mise en cause (par voie de presse, de poursuites, etc.) l'agence est tenue de lui offrir deux protections :

- protection juridique : l'agence prendra en charge sa défense et pourra porter plainte en lieu et place de l'agent ou pourra se constituer partie civile sur la plainte de l'agent;

- protection financière : l'agence garantira l'agent de toute condamnation financière, et l'indemniserà des préjudices subis.

2 – Les règles déontologiques

a. Le secret professionnel

Il concerne tous les faits, donnés comme secret par l'agence ou ses représentants, dont les experts ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ayant trait notamment au secret médical, au secret industriel et commercial, au secret défense.

Ces faits couverts par le secret professionnel s'étendent aux travaux produits par les experts ou par le groupe au sein duquel ils travaillent.

L'obligation de le respecter est générale et absolue¹. Ainsi, les experts ne peuvent s'en exonérer dans l'exercice d'autres fonctions, même sur demande de leur hiérarchie. La circonstance que tout ou partie des faits couverts par ce secret devienne partiellement ou totalement public, légalement ou illégalement, ne fait pas non plus cesser l'obligation de secret.

b. La discrétion professionnelle

Cette obligation impose aux experts de ne pas divulguer d'informations ou d'indications relatives à leur mission.

Ainsi, la réunion d'un groupe, les opinions émises en son sein, le fait qu'un rapport ait été transmis, le sens de ses conclusions, la méthode de travail, sont autant d'éléments, parmi d'autres, qui, s'ils ne sont pas couverts par le secret, sont soumis à l'obligation de discrétion. Elle impose aux experts de ne pas en faire état publiquement, afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'agence, et, plus généralement, des administrations avec lesquelles elle coopère.

Cette obligation ne peut être enfreinte, notamment, au profit de leur hiérarchie habituelle, comme de tout tiers (personne extérieure à l'agence et non habilitée à connaître de ses travaux). Sa principale traduction est l'interdiction absolue et permanente de toute déclaration à la presse, ou de toute publication, même une fois la mission achevée, relative à la mission accomplie. Bien entendu, des publications, notamment scientifiques, demeurent possibles, mais doivent faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de l'agence, qui ne pourra la refuser sans motif valable. Si le texte fait état de leur qualité d'expert auprès de l'agence, il

¹ **Article 226-13 du code pénal** : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

devra être communiqué au préalable à l'agence, et être éventuellement assorti, à la demande de l'agence, de la mention qu'il ne représente qu'une opinion personnelle et n'engage pas l'agence.

c. Le devoir de réserve

Il impose à tout agent public une restriction dans la participation, à titre personnel, au débat public lorsque les faits et agissements concernant sa mission sont en cause. L'expert doit ainsi normalement s'abstenir de toute appréciation critique ou prise de position de nature à porter atteinte au service public auquel il collabore. Ce devoir de réserve est d'autant plus contraignant que les fonctions sont élevées ou la mission importante. Il ne porte évidemment pas atteinte à la liberté d'opinion, mais impose des restrictions sur la liberté d'expression. L'expression publique, sur les sujets touchant aux missions de l'agence, doit être cohérente avec ses avis et ne doit pas porter atteinte à ses intérêts.

d. Le devoir de probité

Il impose la plus parfaite honnêteté dans l'exercice des missions. Il est notamment interdit à tout agent de percevoir des sommes qui ne sont pas dues (alors même qu'aucune contrepartie n'existerait)². La perception de sommes ou avantages en échange d'une décision ou de l'exercice d'une influence est également réprimée³.

L'infraction commence au premier euro d'avantage perçu, en argent ou de toute autre nature, quelque soit son auteur, dès lors qu'il est procuré à raison des fonctions, et alors même que l'agent ne s'engagerait pas à accomplir un acte ou à exercer une influence.

e. L'interdiction de prise d'intérêt

Est interdit le fait pour tout agent public de prendre, recevoir ou conserver, au moment de l'expertise ou de l'acte en cause, directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise dont il a, notamment, la surveillance⁴. A ce titre, la surveillance ne doit pas s'entendre au sens étroit de contrôle ou de tutelle, mais plus largement comme le fait de pouvoir influencer sur le sort des activités de l'entreprise en cause, par exemple en contribuant à évaluer l'impact de ses agissements. De même, tout type d'intérêt peut être appréhendé – il ne s'agit pas seulement de la détention d'actions, mais de tous avantages qui peuvent résulter des relations avec l'entreprise, y compris à l'occasion des relations entretenues à l'occasion d'autres fonctions (voir également paragraphe 3). Enfin, entreprise est un terme générique couvrant toutes les formes de personnes morales

² Articles 432-10 et 432-11 du code pénal : infraction punie de 75 000 € d'amende et de 5 ans d'emprisonnement

³ dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende

⁴ article 432-12 du code pénal : cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende

f. Le devoir d'impartialité

L'expert doit s'efforcer de traiter avec la plus grande neutralité les questions qui lui sont soumises, en ne recourant qu'aux critères d'appréciation de sa discipline scientifiques, et en s'interdisant de faire prévaloir ses opinions personnelles ou ses sentiments.

Ce devoir impose notamment à l'expert d'examiner si les conditions dans lesquelles il exerce sa mission lui permettent de s'en acquitter. Si les relations personnelles qu'il entretient avec une personne, physique ou morale, intervenant dans le champ de sa mission y font obstacle, ou si par le passé il a eu à connaître de questions analogues, il doit vérifier que ces faits ne sont pas de nature à biaiser ses appréciations (quel que soit le sens de ce biais), et, dans le doute, le signaler à l'agence. L'important dans ce cas est moins la réalité du biais pouvant résulter de ces éléments que la perception de son existence par des tiers. La moindre suspicion, établie sur des faits (tel expert a eu un différend par le passé avec telle personne, tel expert s'est exprimé sur un événement ou a participé à telle action) suffit à regarder comme établi le risque d'un manquement à l'impartialité. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'établir le manquement lui-même, le risque de sa survenance peut suffire à vicier tous les actes accomplis par l'expert dans l'exercice de sa mission, et à entraîner l'irrégularité des procédures auxquelles il a participé.

g. Obligation de « meilleurs efforts »

L'expert est tenu, dans le cadre de la mission, et compte tenu des moyens à sa disposition, de faire ses meilleurs efforts pour se consacrer à sa mission et effectuer les tâches qu'elle comporte. Il s'ensuit que l'obligation de l'agent public porte sur les moyens, non sur les résultats. Dès lors qu'il peut établir avoir fait ses meilleurs efforts, il ne peut lui être imputé la faute d'avoir abouti à un résultat erroné. Il est donc très important, pour parer à d'éventuelles critiques ultérieures, de documenter de façon exhaustive la façon dont les travaux ont été conduits, les informations utilisées, les hypothèses faites, les personnes sollicitées, etc. Cela permettra d'établir le moment venu que la mission s'est effectuée en l'état de l'art de la discipline. Cela réduit tout risque de condamnation pour avoir insuffisamment étayé des conclusions qui s'avèreraient erronées.

3 – Obligations relatives à la déclaration publique d'intérêts

Les articles L1336-4 et L1323-9 du code de la santé publique précisent les dispositions relatives à l'indépendance des personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, des membres des commissions et conseils siégeant auprès de l'Agence et des personnes qui apportent leur concours aux dits conseils et commissions. En particulier :

« Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents (les membres des conseils et commissions siégeant auprès de l'Agence ainsi que les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'Agence et les autres personnes qui apportent leur concours aux conseils et commissions siégeant auprès d'elle) adressent au directeur général de l'Agence, à l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonctions, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou établissements dont les produits entrent dans son champ de compétence, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs. Cette déclaration est rendue publique et est actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués. »

La déclaration publique d'intérêts est effectuée par le moyen d'un document standardisé mis à disposition par l'Agence. Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur concernant tout lien avec une entreprise ou un établissement dont les produits entrent dans le champ de compétence de l'Agence, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans ces secteurs. Le devoir d'information par cette déclaration porte sur l'ensemble des intérêts, liens ou faits susceptibles de faire naître un risque de conflits d'intérêts ou une incompatibilité entre les missions de l'expert pour l'Agence et ses activités extérieures .

La déclaration publique d'intérêts est actualisée à l'initiative de son rédacteur initial, dès qu'une modification intervient concernant les liens déclarés ou que de nouveaux liens sont noués.

Les déclarations sont rendues publiques de manière périodique par publication sur le site internet de l'Agence.

4 – Sanctions

Outre les sanctions pénales auxquelles il a été fait référence, le manquement aux obligations ci-dessus rappelées peut entraîner, outre une suspension immédiate en cas d'urgence justifiée, la révocation des fonctions exercées.